

2019_CT2_662

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label "Commerce Engagé" en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Environnement

■ Séance du 12 décembre 2019

06_1_01

■ **Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label Commerce Engagé en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs**

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Les commerces de proximité jouent un rôle fondamental dans la dynamique et l'animation d'une ville, d'un village. Le Plan Climat et la Charte vers un Développement Durable ont identifié les acteurs de ce secteur comme une cible particulière vers qui engager des actions spécifiques, notamment en matière de réduction et de tri des déchets, d'économie d'énergie, d'utilisation de produits locaux, etc.

Le label « Commerce Engagé® », d'intérêt public et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans nos habitudes de consommation. Au travers de ce label, chacun peut identifier les commerçants qui s'inscrivent dans une perspective de responsabilité écologique, économique et sociale.

Le label « Commerce Engagé® » permet à chacun d'identifier les commerçants et producteurs inscrits dans une perspective de changement de paradigme, vers un projet de société soutenable, inscrit dans le temps et mu par des intérêts collectifs.

Depuis 5 ans, le CPIE du Pays d'Aix et Ecoscience Provence développent cette démarche sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix. Aujourd'hui, 8

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_662-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

communes du territoire sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès et Aix-en-Provence.

La labellisation active (depuis avril 2015) a permis à plus de 200 commerçants de s'engager concrètement en faveur du Développement Durable.

Après une première année d'expérimentation, le CPIE du Pays d'Aix porte et anime le dispositif car sa connaissance des acteurs de terrain, sa capacité d'animation et son implication de longue date sur le territoire, constituent une référence et apporte une compétence précieuse pour cette initiative.

Le CPIE du Pays d'Aix travaille pour mobiliser et accompagner les commerçants dans l'évolution de leurs pratiques (tri des déchets, suppression des sacs plastiques, économie d'énergie, proposition de produits locaux...).

L'essaimage du Commerce Engagé sur le territoire du Pays d'Aix, depuis 2014, a permis la réalisation du diagnostic initial, de deux cahiers des charges (2015-2017 et 2018-2020) et du déploiement de la labellisation (2015-2019).

- 115 commerçants labellisés à ce jour
- Des événements publics de communication avec articles de presse dans chaque commune partenaire
- La dynamisation des associations de commerçants au travers de la démarche.

L'année 2019 a permis :

- de pérenniser le dispositif dans les 8 communes du Pays d'Aix
- de développer des actions concrètes mobilisant les commerçants
- d'assurer le suivi et l'accompagnement des commerces labellisés
- d'assurer le suivi des indicateurs d'évaluation
- de redévelopper le label sur la commune de Vitrolles
- de communiquer autour du dispositif (articles de presse, site internet du Commerce Engagé, réseaux sociaux, événements...)
- de mettre en place le « Comité de suivi » des labellisations.

Pour l'année 2020, le CPIE du Pays d'Aix propose :

- de continuer l'accompagnement individuel des commerçants, dans les 8 communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, cahier des charges spécifique à chaque activité, proposition de solutions opérationnelles, actions exemplaires, communication, événements...)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_662- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- de réaliser un diagnostic initial des pratiques existantes en restauration afin de développer un label « Restaurant Engagé ». Ce diagnostic sera réalisé sur quelques communes volontaires où le Commerce Engagé est déjà présent.

4- Coût de l'action et participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

N° GU	Manifestation Action	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs Oui/non
2020-00610	Commerce engagé	CPIE	Environnement	49.000 €	55.425 €	49.000 €	49.000 €	Oui

Le CPIE du Pays d'Aix sollicite, pour la réalisation de cette action, un montant de subvention de 49.000 €.

Il est proposé d'attribuer, au CPIE du Pays d'Aix, pour 2020, le montant sollicité, c'est à dire 49.000 €. Le montant de la subvention est partagé avec la Direction du Développement Économique du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération du n°MET 16/1623/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 fixant les modalités et les principes pour l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie métropolitain ;
- L'avis de la Commission Environnement Déchets du 13 novembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_662-DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Où le rapport ci-dessus,

Entendu les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'atteinte des objectifs et les résultats obtenus les années précédentes et l'intérêt pour le territoire de maintenir ce dispositif.

Délibère

Article 1:

Sous réserve de l'adoption du budget Principal métropolitain et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020, est attribuée une subvention à l'Association CPIE du Pays d'Aix (**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement**) - Atelier de l'Environnement d'un montant total de 49.000 € pour l'animation et le développement du dispositif « commerce engagé ».

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs entre la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention d'objectifs susvisées et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, nature 65748, fonction 74.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_662- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix

Hôtel Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence

représenté par

sa Présidente ou son représentant en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention

ci-après désigné

« le « Territoire du pays d'Aix »

ET

l'Association

Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ; Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

sise Domaine du Grand Saint Jean, 855 chemin du Grand Saint Jean, 13540 Puyricard, Aix-en-Provence

représentée par

son Président, Monsieur Hervé DOMENACH

ci-après désignée

« L'association » ou « L'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du « Développement Durable ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animation et Développement du dispositif « Commerce engagé ».

Le détail de ce programme d'actions est annexé à la convention.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

Outre cette demande, l'association a sollicité la Métropole pour l'exercice 2020 sur les actions suivantes :

- Boite à outils sur la mobilité durable n° dossier GU 2020-00508 pour un montant sollicité de 10.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie ;
- Déploiement dispositif PDEF n° dossier GU 2020-00511 pour un montant sollicité de 20.000 € auprès de la DGA Mobilité, transport, Voirie ;
- Animation de la plateforme n° dossier GU 2020-00608 pour un montant sollicité de 398.500 € auprès de la Direction Stratégie Environnementale ;
- Ingénierie énergétique territoriale n° dossier GU 2020-00607 pour un montant sollicité de 47.500 € auprès de la Direction Stratégie Environnementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme, au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile et, en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe II à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action est d'un montant de 55.425 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 49.000 euros, soit 88,40 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement porté par le Territoire du Pays d'Aix.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le Territoire du Pays d'Aix s'engage à :

- Diffuser toutes informations utiles à la réalisation du programme d'actions
- Participer aux comités de pilotage et technique mis en place dans le cadre de cette convention et des actions particulières
- Informer de toute modification des orientations qui pourraient avoir une incidence sur les actions
- Verser une subvention dont le montant est prévu à l'article 4 de la présente convention.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- > Un acompte de 80 % sera versé après signature de la convention par les deux

parties sur demande du bénéficiaire ;

- Le solde de 20% sera versé sur présentation
 - d'un compte rendu financier de l'action signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire du Territoire du Pays d'Aix

Le Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

Le versement de la subvention sera crédité au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le programme d'actions, les bilans d'activité et les plans de financement, sont élaborés dans le cadre de comités techniques semestriels auxquels participeront les instances du Pays d'Aix.

Un comité de pilotage spécifique est institué et présidé par un représentant du Pays d'Aix. Il donne les orientations, dresse le bilan des opérations et fixes les nouvelles priorités.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole au cours des comités de pilotage et dans les rapports d'activités remis au terme de l'action.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix en Provence , le

Pour l'Association

Le Président

Hervé DOMENACH

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-président

Arnaud MERCIER

Annexe I

3- Commerce engagé

L'année 2020 sera consacrée :

- au renforcement de l'accompagnement particulier des commerçants, dans les 8 communes du Pays d'Aix (conseils aux commerçants, proposition de solutions pratiques, actions exemplaires, communication, événements...)
- à la rédaction d'un nouveau cahier des charges spécifiques à chaque activité commerciale
- à la réalisation d'un diagnostic initial, des pratiques existantes en restauration, pour évaluer le potentiel de développement du label « Restaurant Engagé » (ce diagnostic sera réalisé sur les communes où le Commerce Engagé est déjà présent).

A. *Concernant l'accompagnement des commerçants labellisés dans leurs démarches écoresponsables, les actions sont les suivantes :*

Des visites de terrain

Les visites de terrain ont pour objectifs de suivre, de manière régulière, les commerçants, de les aider dans leurs engagements et de recueillir leurs difficultés. Ce travail de rencontre et d'échange sur le terrain est indispensable et permet de leur apporter des conseils et actions concrètes pour avancer dans leur démarche.

Conseils et actions concrètes

- Mises en place de nombreuses actions/éco gestes
- Création de zooms techniques trimestriels et communiqués aux commerçants
- Création de fiches « déchets » destinées aux commerçants afin de leur indiquer les Points d'Apport Volontaire les plus proches de leur commerce
- Mise en place de défis énergie : accompagnement et suivi des commerçants volontaires dans une démarche d'économie d'énergie (du diagnostic au conseil)
- Réalisation de synergies entre commerces : les initiatives remarquables de certains commerçants sont communiquées aux autres.

B. *Concernant le suivi individualisé des commerçants :*

- Diagnostics des pratiques et outils de suivi pour les commerçants
- Suivi des indicateurs
- Evaluation lors du comité de suivi du label.

Les commerçants engagés ont tous signé un cahier des charges dans lequel apparaissent des engagements complémentaires.

Ces engagements complémentaires sont choisis par le commerçant. Ils viennent, soit valoriser ce que le commerçant a déjà mis en place, soit lui permettent de prendre de nouveaux engagements à mettre en œuvre au sein de son commerce.

Ces engagements sont suivis, chaque fin d'année, grâce à un tableau de suivi et d'indicateurs.

Ce suivi permet, à la fois, de mesurer l'impact du dispositif et de contrôler le respect des engagements des commerçants lors du Comité de suivi.

C. *Concernant la mise en place des actions exemplaires et innovantes avec les commerçants :*

L'un des objectifs du label Commerce Engagé est de créer une dynamique entre les commerçants et de mettre en place des actions communes et valorisantes. Ces actions se réalisent sur plusieurs années.

Pour 2020, le CPIE du Pays d'Aix propose notamment :

- D'assurer le suivi du défi énergie lancé en 2019
- D'assurer le suivi de l'action « récupération des mégots » et de la « vente de produits
- De développer la récupération des cheveux chez les coiffeurs (coiffeurs justes).

Convention annuelle.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_662-
013-200054807-20191212-2019_CT2_662-
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

D. Concernant le développement de la communication autour du label :

- Réseaux sociaux
- Site web
- Evénements, presse.

Les réseaux sociaux, notamment la page Facebook du Commerce Engagé du Pays d'Aix, sont un des canaux de communication privilégié. Ils permettent de transmettre rapidement les informations aux abonnés de la page (commerçants, institutionnels, particuliers...), de valoriser les commerçants aux initiatives remarquables et d'augmenter la notoriété du label. La page Facebook du Commerce Engagé du Pays d'Aix c'est 333 abonnés - 313 personnes qui « aiment ».

Des évènements publics sont organisés, chaque année, dans les communes afin de communiquer en direct avec les habitants sur le label et de leur présenter les commerçants engagés.

L'ensemble des communes, sur lesquelles est présent le label, communique via leurs journaux municipaux.

E. Concernant la rédaction du nouveau cahier des charges :

Jusqu'à aujourd'hui, le cahier des charges du Commerce Engagé comportait les mêmes engagements complémentaires, quel que soit le type de commerce. Au fil du temps, et à la vue de la diversité des activités des commerçants, il est apparu pertinent d'engager un remaniement de ce document afin de l'adapter aux « grandes familles » (alimentaire / beauté bien-être / cave et spiritueux...).

Le CPIE du Pays d'Aix s'appuiera sur les commerçants et le réseau inter-territoire pour mettre à jour le cahier des charges.

F. Concernant le diagnostic initial de territoire du label Restaurant Engagé :

Les objectifs du label :

- Diminuer la production de déchets
- Encourager les circuits économiques courts
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Limiter la consommation et la pollution des ressources (eau et énergie)
- Sensibiliser la clientèle à la saisonnalité des produits, etc.
- Mettre en valeur les professionnels engagés, par un affichage dans l'établissement et par une communication numérique.

Ce diagnostic permettra de collecter et d'analyser les pratiques des restaurateurs, leurs problématiques, les freins et leviers...

Cette première étape pourra donner lieu à la rédaction d'un cahier des charges spécifique pour les restaurants, adapté au territoire et répondant aux objectifs du label « Restaurant Engagé ».

**ANNEXE II A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°
- Budget prévisionnel de l'action 2020**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

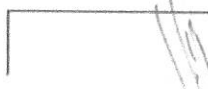
Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6425	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€			€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
62 - Autres services extérieurs	5400	€	Métropole AMP (Echelon central)	49000	€
Personnel extérieur		€	Territoire Marseille-Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1500	€	Territoire du Pays d'Aix		€
Publicité, information et publications	1000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Déplacements, missions et réceptions	1700	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1200	€	Communes		€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel	42688	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	29567	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	13121	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	7337	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	55425	€	TOTAL DES PRODUITS	55425	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	55425	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	55425	€

Fait à : Aix en Provence

Le 23/09/2019

Signature du Président



Atelier de l'Environnement
CENTRE DEPARTEMENTAL D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT LE PAYS D'AIX
Domaine du Grand Saint-Jean
4855 Chemin de la Grand St Jean
13000 Aix-en-Provence

Cachet de l'association

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité rais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_662-DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Environnement - Attribution d'une subvention au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix pour l'animation et le développement du label "Commerce Engagé" en Pays d'Aix - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	90
Abstentions	68
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	68
Pour	35
Contre	68
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_662-
 DE
 Date de télétransmission : 10/01/2020
 Date de réception préfecture : 10/01/2020